



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT n° 1784

1. Adoption du second projet de règlement n° 1784

Lors de sa séance tenue le 28 mai 2019, le conseil municipal a adopté le second projet du règlement n° 1784 intitulé :

« Règlement modifiant le règlement de zonage no 0651, et ses amendements, dans le but de prolonger la période durant laquelle les abris d'auto temporaires sont autorisés »

2. Objets de ce projet de règlement et demande d'approbation référendaire

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

L'article 1 de ce projet de règlement a pour objet de prolonger la période durant laquelle les abris d'auto temporaires sont autorisés de façon à ce qu'ils soient permis entre le 7 octobre et le 30 avril.

Cette disposition peut être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. Pour ce faire, la Ville doit recevoir une demande remplissant les conditions mentionnées au paragraphe 3 du présent avis de la part de toute personne intéressée de toute zone du territoire de la municipalité.

Advenant le dépôt d'une telle demande, cette disposition de ce projet de règlement sera soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande mentionnée au paragraphe précédent doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, 188, rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-sur Richelieu (Québec), au plus tard le 13 juin 2019 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans cette zone est de 21 ou moins.

4. **Conditions pour être une personne intéressée :**

Est une personne intéressée :

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 mai 2019 :
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à cette même date :
- être depuis au moins 12 (douze) mois propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande ;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire.
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à cette même date :
- être depuis au moins douze (12) mois copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom, et d'être inscrit sur la liste référendaire. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à cette même date, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement à l'égard desquelles la Ville n'aura reçu aucune demande valide seront réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

Le conseil municipal procédera alors à son adoption et ce règlement ne sera alors pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement n° 1784 est disponible pour consultation et toute personne peut obtenir plus d'informations sur ceux-ci ou sur la procédure à suivre pour le soumettre au processus d'approbation des personnes habiles à voter en se présentant au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 188, rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), durant les heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu
Ce 5^e jour de juin 2019

Lise Bigonnesse, OMA
Greffière adjointe